

ARRETE
portant modification temporaire du
Règlement général de la commune de Neuchâtel,
du 22 novembre 2010

(du 12 septembre 2016)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur proposition de plusieurs de ses membres,

a r r ê t e :

Article premier.- Pour la période administrative 2017-2020, les dispositions temporaires suivantes sont adoptées.

Composition du bureau

Art. 2.-¹ Pour la période administrative 2017-2020, le bureau du Conseil général est nommé pour un an et demi, à savoir de janvier 2017 à juillet 2018.

² Pour le reste et les années suivantes, le bureau s'organise conformément à l'art. 31 du Règlement général.

Constitution du Conseil communal

Art. 3.-¹ Pour la période administrative 2017-2020, le Conseil communal élit son/sa président-e et son/sa vice-président-e pour un an et demi, à savoir de janvier 2017 à juin 2018.

² Pour le reste et les années suivantes, le Conseil communal s'organise conformément à l'art. 85 du règlement général.

Commission financière

Art. 4.-¹ Pour la période administrative 2017-2020, le bureau de la commission financière est nommé pour un an et demi, à savoir de janvier 2017 à juillet 2018.

² Pour le reste et les années suivantes, le bureau de la commission financière s'organise conformément à l'art. 130 al. 2 du règlement général.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 30.11.2016